

Les tendances nouvelles en assurances contre l'incendie

J. H.

Volume 27, numéro 2, 1959

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103365ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103365ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

H., J. (1959). Les tendances nouvelles en assurances contre l'incendie. *Assurances*, 27(2), 111–119. <https://doi.org/10.7202/1103365ar>

Les tendances nouvelles en assurance contre l'incendie¹

par

J. H.

II — Les assurances tous risques

111

Au Canada, l'assurance tous risques a commencé, semble-t-il, avec l'assurance des bijoux et des fourrures. Puis, sous l'effet d'un mouvement venu d'Angleterre et des États-Unis, elle a gagné toute l'assurance individuelle et, enfin, elle a pénétré par l'ouest du Canada dans l'assurance des immeubles commerciaux et des marchandises. C'est ce qui nous a valu la police flottante des biens personnels (*Personal Property Floater*), la police flottante des biens commerciaux (*Commercial Property Floater*) et la police tous risques des immeubles commerciaux (*Commercial Building Form*).

Mais qu'est-ce que l'assurance « tous risques » ? La question paraît oiseuse au premier abord. N'est-ce pas, en effet, une assurance contre tous les risques que courent normalement l'individu, chez lui ou à l'extérieur, et l'entreprise commerciale dans le cours normal de ses affaires ? A l'étude, on se rend compte, cependant, que ce n'est pas exactement cela. Si l'assurance tous risques présente bien au départ une garantie très large, elle compte d'assez nombreuses exceptions qui en limitent sensiblement la portée. Dans la police des biens personnels, par exemple, il est dit que l'assureur garantit « contre tous les risques de perte ou de dommages matériels directs », mais on y trouve aussi les mots « sous réserve des stipulations contraires des présentes ». Or, la liste de ces stipulations contraires est assez impressionnante. Elles appa-

¹ Voir dans le numéro d'avril 1959, la première partie de cette étude.

112

raissent sous deux titres: « biens exclus » et « pertes exclues ». Il n'en reste pas moins qu'au point de départ, on se trouve devant une garantie très étendue et qui force l'assureur à démontrer que les exclusions s'appliquent; tandis qu'avec la garantie des risques énumérés,¹ la preuve revient à l'assuré lui-même. Inutile de dire que l'assureur n'aime pas trop la première formule qui l'expose à de très nombreux sinistres dont il lui est difficile de prévoir la portée avec une exactitude satisfaisante. Cela l'empêche d'établir son tarif de façon à lui permettre de faire face à ses engagements. Jusqu'ici, il est allé un peu au hasard, poussé d'abord par une concurrence aveugle, qui lui a fait diminuer les tarifs individuels d'incendie et de vol, sans même tenir compte des autres risques qui se sont avérés trop coûteux pour qu'on les ignore. C'est ainsi que, partis d'un tarif assez faible, les assureurs ont augmenté celui-ci graduellement sans pouvoir mettre les deux bouts ensemble. C'est peut-être de ce côté que les risques de vol et d'incendie, en particulier, ont été les plus coûteux parce que les assureurs n'ont pu obtenir que l'assuré souscrive un montant assez élevé, malgré la proposition d'assurance remplie par lui.

Quand on étudie l'évolution vers l'assurance tous risques au Canada, on constate:

a) qu'elle s'est faite rapidement, trop rapidement peut-être, sous l'effet d'une concurrence sans retenue;

b) qu'elle a bousculé complètement la notion d'assurance à risques énumérés, qui avait existé jusque là à l'aide soit de polices isolées (incendie, vol, transport), soit de polices groupant tous ces risques comme on le faisait dans la branche transport;

c) qu'après avoir pénétré dans tous les milieux d'assurés, même les moins fortunés, elle a tendance depuis quelques an-

¹ Named or specified perils policies.

nées à se maintenir au niveau de ceux qui, appréciant l'étendue de la garantie, sont disposés à en payer les frais;

d) qu'elle s'est avérée très coûteuse. Devant cela, les assureurs ont réagi fortement en augmentant les tarifs de façon massive et répétée, mais sans atteindre l'équilibre nécessaire. Ils ont aussi, d'année en année, diminué la garantie au point de rendre assez restreinte une assurance qui s'annonçait presque illimitée au début.

113

Nous n'avons pas l'intention d'analyser ici la portée exacte de chacune de ces assurances dites tous risques, qui vont, encore une fois, des polices de bijoux et fourrures les plus étendues, aux assurances dites des immeubles commerciaux, les plus restrictives. Nous voudrions simplement essayer d'en indiquer la portée et les exceptions générales. Les premières comportent très peu d'exclusions. On les connaît sous le nom d'assurance des effets personnels.¹ Elles assurent, par exemple, les bijoux, les fourrures, les instruments de musique et les objets d'art contre les risques de perte ou de dommage à la condition :

- i — que tous les objets assurés soient énumérés;
- ii — qu'ils soient garantis par un montant particulier, établi au moment de la souscription de l'assurance, montant correspondant à la valeur déterminée par un expert. Sauf dans le cas des fourrures, des appareils de radio portatifs et des machines à écrire, la valeur est agréée;²
- iii — que le taux de prime varie suivant la nature de l'objet assuré.

Quant aux exceptions, encore une fois, elles sont limitées. On peut les résumer ainsi :

- a) les dommages dus aux mites ou à la vermine;

¹ *Personal Effects Floater.*

² Ce qui est assez exceptionnel au Canada, en dehors de l'assurance maritime.

b) les risques de guerre civile ou avec l'étranger, les dommages causés en temps de guerre ou de paix par une arme utilisant la fission atomique ou la radio-activité et la confiscation par ordre du gouvernement.

114 Les autres polices vont de l'assurance des biens personnels, c'est-à-dire des effets et des meubles, jusqu'à celles des marchandises et des immeubles commerciaux. Parties de la garantie tous risques, elles contiennent des restrictions de plus en plus étendues. En voici un rapide aperçu destiné à en faire comprendre la portée générale qui, dans l'ensemble, est plus étendue que l'assurance ordinaire contre l'incendie et le vol.

1° — Assurance flottante des biens personnels.¹

La police comprend les biens mobiliers appartenant à l'assuré ou aux membres non mariés de sa famille qui habitent avec lui. Elle les garantit contre les risques de « perte ou de dommages matériels directs », sauf les exceptions prévues, n'importe où dans le monde entier. Voici les principales exclusions:

a) les choses faisant l'objet d'un commerce, d'une industrie, d'une profession ou d'une occupation quelconque; les véhicules à moteur, les bateaux à moteur fixe, les animaux et les poissons, les pièces comptables, les dommages causés aux articles de sport par l'usage qu'on en fait ou aux objets assurés au cours d'une transformation ou d'une fabrication quelconques, les dégâts causés aux appareils électriques par l'électricité artificielle;

b) le bris des choses fragiles, les marques et les égratignures sauf dans certains cas énumérés, l'usure et les pannes mécaniques, les dégâts causés par l'humidité, les extrêmes de température, les mites, la vermine ou le vice propre;

c) le risque de guerre civile ou étrangère et les dommages

¹ *Personal Property Floater.*

causés par toute arme de guerre utilisant la fission atomique ou la radio-activité.

L'assurance est assujettie soit à une franchise, soit à un montant à déduire.

Mais que reste-t-il de la garantie initiale, dira-t-on ? Assez pour que l'assureur n'ait encore pu établir à un niveau satisfaisant l'équilibre entre le revenu-primés et les sinistres. Il reste, en outre des assurances-incendie et vol ordinaires, les dommages aux bagages à l'extérieur et, dans l'ensemble, cette garantie « tous risques » non limitée par les exclusions. Si c'est une assurance qui, comme la peau de chagrin de Balzac, va se rétrécissant avec les années, elle conserve assez d'étendue pour qu'on puisse la suggérer si le prix ne continue pas à augmenter.

115

2° — Assurance flottante des biens commerciaux.¹

Cette assurance s'applique aux marchandises, au matériel, à l'ameublement et aux améliorations locatives d'un établissement commercial :

- a) dans le magasin même;
- b) dans tout nouveau local;
- c) au cours du transport des marchandises mêmes, soit à l'achat, soit à la vente;

Elle comprend aussi à l'extérieur de l'établissement les échantillons de voyageur et les choses expédiées par la poste.

La garantie s'étend au Canada et aux États-Unis. En voici les caractéristiques principales :

i — L'assurance est contre tous les risques, sauf les exceptions qui, il faut l'admettre, sont assez élaborées. Comme les autres polices du même genre, cette assurance conserve un avantage sur les polices individuelles, parce qu'elle permet d'avoir l'assurance des dommages par l'eau s'échappant d'une conduite privée ou de la plomberie à l'intérieur de l'établisse-

¹ « Commercial Property Floater ».

ment et la garantie du vol sous toutes ses formes, au lieu du vol avec effraction.

ii — La garantie est assujettie à une clause de déduction, applicable à certains risques, c'est-à-dire que l'assureur paie l'excédent de la somme mentionnée. De cette manière, il évite les cas de peu d'importance qui, en s'accumulant, rendent l'assurance encore plus coûteuse.

116 iii — Les exclusions ont trait surtout aux tremblements de terre, aux inondations, à l'humidité, aux changements de température, au bris des objets fragiles, aux égratignures et marques, aux dommages faits au matériel électrique par l'électricité artificielle, le bris mécanique, la détérioration graduelle, le vice de la chose assurée, l'usure, les mites et la vermine, le vol commis par le personnel, la disparition pure et simple, le déficit d'inventaire, le risque de guerre civile ou étrangère, la confiscation par un gouvernement, les dommages dus à la fission atomique et à la radio-activité.

iv — Quant au taux de prime, il tient compte du tarif incendie, auquel on ajoute un chargement variable suivant:

- a) le montant à déduire;
- b) la région où se trouve le risque;
- c) le genre d'entreprise;
- d) la protection contre le vol: système d'alarme intérieur ou extérieur, un veilleur privé, etc.
- e) la partie des marchandises entreposées au sous-sol;
- f) les marchandises reçues ou expédiées par l'assuré.

En somme, au taux incendie s'ajoute une surprime qui tient compte des autres risques.

v — L'assurance est assujettie à la règle proportionnelle de quatre-vingts ou de quatre-vingt-dix pour cent selon le cas.

3° — Assurance des locaux dits domiciliaires: tous risques.

Dans ce cas, il s'agit également d'une assurance tous risques qui, cette fois, garantit les immeubles occupés comme

habitation et ne contenant pas plus de six logis familiaux.¹
Voici les exclusions principales:

a) l'usure, les pannes mécaniques, la détérioration, la contamination, les dommages causés par la vermine, les insectes, la rouille, un vice de fabrication;

b) le tassement, le déplacement, le fendillement des locaux, les dommages causés par un tremblement de terre, un mouvement quelconque du sol (sauf l'incendie qui s'ensuit), le vol des choses ne faisant pas partie intégrante du bâtiment, le vandalisme si l'immeuble est vacant;

117

c) la confiscation, la guerre civile ou militaire, la contamination par des substances radio-actives;

d) l'inondation, les dégâts causés par des eaux de surface ou non, les fuites d'égoût, de puisard, de gouttière ou tuyau de renvoi, des dommages causés à la plomberie ou à l'installation de climatisation même par la rouille ou la corrosion; ou encore par le gel à l'extérieur du bâtiment, dans un bâtiment vacant ou si l'assuré, en son absence, n'a pas pris les précautions nécessaires pour que le bâtiment soit visité régulièrement.

La police contient une franchise de \$50.00; elle n'est pas émise pour moins de \$10,000.00, mais elle ne contient pas obligatoirement la règle proportionnelle. Le taux de prime comprend le taux incendie, plus celui de la couverture supplémentaire et une majoration décroissante suivant le montant de l'assurance, pour tenir compte des autres risques.

4° — L'assurance tous risques des immeubles commerciaux.

L'intention de cette garantie est d'assurer les immeubles commerciaux contre les risques de perte ou de dommages matériels directs. Comme dans les cas précédents, cette assu-

¹ A l'exclusion des habitations saisonnières.

rance comporte de nombreuses exceptions dont voici les principales:

- a) les dégâts causés directement à la chose assurée par les tremblements de terre,¹ l'inondation, les eaux de surface par infiltration ou non, le refoulement des égoûts ou des puits, le tassement, la dilatation, la contraction, le déplacement ou le fendillement de l'immeuble assuré;
- 118 b) les dégâts causés à l'immeuble par l'explosion d'une chaudière ou d'un appareil contenant un liquide ou un corps gazeux sous pression et mesurant plus de vingt-quatre pouces de diamètre;
- c) les dommages causés par l'humidité, la sécheresse, la contamination, les mites, la vermine, le gel, les égratignures, la rouille;
- d) les pannes mécaniques ou électriques, la détérioration, l'usure ou un vice propre;
- e) la guerre civile ou étrangère et l'usage d'une arme faisant usage de la fission atomique ou de la radio-activité, la confiscation par ordre d'un gouvernement.

L'assurance comporte une franchise variant de \$125. à \$2,500. suivant la valeur de l'immeuble.

Le taux de prime tient compte du taux incendie et de couverture supplémentaire. A cela s'ajoute une majoration variable suivant le genre d'immeuble, sa valeur et son affectation. Comme le taux incendie tient compte de la règle proportionnelle de quatre-vingts pour cent, le montant d'assurance doit également être d'au moins ce pourcentage de la valeur assurable.



Comme nous l'avons signalé déjà, l'intérêt principal de ces assurances relativement nouvelles, c'est:

¹ Ce risque peut cependant être ajouté à la police à l'aide d'un avenant.

a) qu'elles posent au départ une garantie connue, qui n'est limitée que par les exclusions;

b) qu'elles permettent d'obtenir la garantie de risques qu'il est très difficile d'avoir à l'aide de polices individuelles, comme certains dommages par l'eau et la garantie du vol sous toutes ses formes. Ce qui est à la fois inattendu et paradoxal.